

# STATUTS DE L'AddnB

*(conformément au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2015)*

## **Article 1 : PREAMBULE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tout texte subséquent.

Cette association prend le titre de Association pour le Développement des Démarches Numériques en Bibliothèque, désignée sous l'acronyme AddnB.

## **Article 2 : OBJECTIFS**

L'association a pour mission générale le développement des services numériques des bibliothèques en direction de tous les usagers

Elle a pour but :

- de promouvoir la culture numérique dans les réseaux de bibliothèques publiques
- d'accompagner les membres en leur apportant son soutien lors de l'établissement de leurs projets,
- de proposer des expérimentations sur les nouveaux usages en mettant à disposition des membres des matériels, des supports d'information et une prestation personnalisée à leur demande

## **Article 3 : CHAMP D'ACTION**

Le champ d'action de l'association doit rester dans le cadre des objectifs fixés à l'article 2 :

- elle ne peut imposer aucune orientation d'ordre technique ou financier à ses membres.
- elle peut néanmoins intervenir en tant que conseil et faire part de son point de vue concernant les pratiques numériques.
- concernant les ressources numériques sur abonnement ou sur cotisation, elle encourage ses membres à adhérer au réseau Carel ou à s'en rapprocher, afin de bénéficier des meilleures conditions de mise à disposition
- elle concentre son expertise sur les ressources et pratiques numériques ouvertes, disponibles et adaptées aux bibliothèques
- elle agit en recommandation sur la base d'expériences et de bilans librement partagés entre ses membres
- elle met à disposition des membres des supports matériels ou des ressources numériques en tant que de besoin pour des durées définies par convention

#### **Article 4 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association consistent en :réunions, conférences, journées et voyages d'études, formations et publications, matériels et ressources numériques.

Elle peut constituer des commissions de travail.

#### **Article 5 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée, sauf en cas de dissolution

#### **Article 6 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile professionnel du secrétaire.

#### **Article 7 : COMPOSITION**

L'association est composée de membres de droit ( "membres Collectivités" et de "membres individuels" ) et de "membres associés".

Les "membres Collectivités" sont les autorités de tutelle des bibliothèques (personne morale), représentées par la personne mandatée. Chaque "membre titulaire" nomme un représentant de sa bibliothèque. En cas d'empêchement, ce dernier peut se faire remplacer par une autre personne de sa bibliothèque. Chaque représentant mandaté est membre à part entière de l'association et dispose du droit de vote. La bibliothèque peut envoyer d'autres participants aux travaux de l'association. Dans ce cas, ces derniers n'ont pas droit de vote.

Les "membres individuels" sont des personnes physiques qui ne représentent qu'elles-mêmes et qui s'associent aux objectifs de l'association. Elles disposent d'un droit de vote. Elles doivent faire la preuve qu'elles sont régulièrement employées par une bibliothèque publique.

Les "membres associés" sont des personnes physiques ou morales qui s'associent aux objectifs de l'association. Elles sont membres de l'association et disposent du droit de vote.

#### **Article 8 : DEMANDE D'ADHÉSION ET ACCEPTATION DES MEMBRES**

La demande d'adhésion suppose l'acceptation des présents statuts. La demande d'adhésion pour les "membres Collectivités" fera apparaître le nom du représentant mandaté par la bibliothèque.

La demande d'adhésion des « membres individuels » sera accompagnée d'une attestation d'emploi par une bibliothèque publique.

La demande d'adhésion des "membres associés" personnes physique ou morales sera accompagnée d'une lettre de candidature.

Le bureau statue sur la validité et l'opportunité des demandes d'adhésion

## **Article 9 : DÉMISSION, RADIATION**

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission : celle-ci doit être adressée au président. Cette démission ne peut prendre effet qu'après le paiement de la cotisation de l'année civile en cours pour les "membres titulaires".
- par radiation pour motif grave, tel que le non respect des règles fixées par les présents statuts, ou par le règlement intérieur. Cette radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, la décision sera notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée.

## **Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles des "membres Collectivités" , des « membres individuels » et des "membres associés". Un barème des cotisations par tranches – pour les membres Collectivités » - et d'un montant unique pour les « membres individuels et associés » est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes publics, ou para publics.
- des contreparties financières pour les prestations fournies par l'association.
- des dons et toutes ressources prévues par la loi.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'association.

Seuls les frais dûment justifiés sont remboursés.

## **Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire est souveraine. Elle décide de son ordre du jour.

Elle est composée de tous les membres adhérents

Elle se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du président. La convocation est envoyée au moins un mois avant la date fixée et comporte l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration.

Elle entend et vote le rapport d'activité présenté par le président. Elle entend et vote le rapport financier présenté par le trésorier.

Elle entend et vote le règlement intérieur présenté par le président sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13.

Elle délibère à la majorité des membres "titulaires" présents ou représentés, quel que soit leur nombre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le compte rendu de réunion est rédigé par le secrétaire et soumis au président.  
Tout membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Le vote par procuration est limité à 3 mandats par membre.

## **Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Lorsque l'Assemblée Générale délibère soit sur la modification des statuts, soit sur une éventuelle dissolution, elle a un caractère extraordinaire : elle est dite Assemblée Générale extraordinaire.

Une telle assemblée devra être composée des 2/3 des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est à nouveau convoquée. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

## **Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil composé de 15 personnes physiques au maximum. Les candidatures aux fonctions d'administrateur sont nominatives et le candidat doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les « membres Collectivités » et les « membres individuels » se répartissent les postes d'administrateurs en proportion du nombre de leurs adhésions, sans que l'une des catégories ne puisse avoir moins de 3 représentants. L'état des membres à jour de leur cotisation, à l'ouverture de l'assemblée générale, vaut tableau de référence.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour 3 ans renouvelable par 1/3 chaque année. Ils sont rééligibles. Le nom des membres sortants pour la première et la deuxième année de renouvellement sera tiré au sort par le Conseil d'Administration.

Le conseil se réunit au moins une fois par an (et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige). Il est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir d'autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre. En cas de partage, la voix du président ou de son mandataire est prépondérante.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil, après avoir présenté ses explications. Le compte rendu de réunion est rédigé par le secrétaire et soumis au président.

Le Conseil d'Administration peut appeler toute personnalité dont la présence lui paraît utile, à participer aux travaux de l'Assemblée Générale. Cette personne n'aura qu'une voix consultative.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu
- un ou plusieurs secrétaires s'il y a lieu
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Il est rééligible et révocable à tout moment par la majorité du Conseil.

#### **Article 14 : BUREAU**

Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il délibère à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Au bureau, nul ne peut voter par procuration, seul les membres présents votent.

Le compte-rendu de réunion est rédigé par le secrétaire et soumis au président.

Le bureau peut appeler toute personnalité dont la présence lui paraît utile à participer aux travaux du Conseil d'Administration. Cette personne n'aura qu'une voix consultative.

#### **Article 15 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### a) Rôle du président

Le président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il en rend compte au conseil d'administration

En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration. Il présente le rapport d'activité devant l'Assemblée Générale. Le président peut appeler toute personnalité dont la présence lui paraît utile aux travaux du bureau. Cette personne n'aura qu'une voix consultative

##### b) Rôle du ou des vice-présidents

Ils assistent ou suppléent le président. Ils sont associés aux décisions et préparation des conseils d'administration

##### c) Rôle du ou des secrétaires

Ils sont chargés de la correspondance, des comptes-rendus et des archives, de la mise à

jour du site Internet ainsi que de la gestion des réseaux sociaux. Ils peuvent également assurer des tâches et des missions qui leurs sont déléguées par le président.

#### d) Rôle du trésorier et du trésorier adjoint

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il tient à jour le fichier des adhérents, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale. Le trésorier adjoint assiste et supplée le trésorier.

### **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il précise notamment :

- l'administration et le fonctionnement de l'association,
- le montant des cotisations, qui est modifié en assemblée générale et fait alors l'objet d'un avenant au règlement intérieur
- les modes d'information vers les membres.

### **Article 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.